LE10-10-2014



Commission Sportive Fédérale de la Fédération Française de Jeu de Boule Parisien.

Récapitulatif du règlement sportif et projet de développement

ES LICENCES:	1
CALENDRIER FEDERAL	2
TIRAGES AU SORT	3
DEROULEMENT DES CONCOURS	4
RESULTATS DES CONCOURS	6
ANNEXE: PROJET DE DEVELOPPEMENT	7

TSVP

LES LICENCES

Art 1 : La F.F.J.B.P est seule habilitée à délivrer les licences de Jeu de Boules Parisien.

Art 2 : Les licences sont remises par le Trésorier Fédéral à toute Société qui en fait la demande.

Art 3 : Les licences délivrées par la F.F.J.B.P ne sont valables que pour une année fédérale, qui couvre tous les concours prévus au calendrier fédéral.

Art 4 : Le montant de la licence est fixé par le Comité Directeur en début d'année.

Art 5 : Chaque licence est nominative et doit être signée.

Art 6 : La licence est obligatoire pour participer à un concours prévu dans le calendrier fédéral.

Art 7 : La licence devra impérativement être présentée par chaque participant au début de tous concours du calendrier fédéral.

Art 8 : La période de transfert de joueur se termine courant février, le jour de la réunion des clubs consacrée à l'établissement du calendrier fédéral

CALENDRIER FEDERAL

Art 1: Le calendrier des Concours Fédéraux est établi par la Commission Sportive Fédérale courant février.

Art 2 : Participent à cette réunion:

Les membres du Comité Directeur, les membres de la C.S.F, les responsables sportifs de chaque club et les licenciés qui le souhaitent.

Art 3 : Les Concours sont répartis équitablement entre les deux zones

géographiques, en respectant dans la mesure du possible, une règle d'alternance quant à leurs attributions.

Art 4: Les concours du calendrier sont de deux natures:

Les Concours Fédéraux, joués sur un dimanche avec un dimanche de remplacement en cas d'intempéries

Les Challenges de ville, joués sur un samedi après-midi et dimanche.

Art 5: La C.S.F remettra, à chaque Société organisatrice un dossier comprenant:

Des avis de Concours, des listes d'engagements, des convocations, des

feuilles de participation et un tableau des rencontres.

Art 6 : Une liste des responsables sportifs des clubs sera établie, et publiée

par la C.S.F avant le tirage au sort du premier concours.

TIRAGES AU SORT

Art 1 : La Société Organisatrice doit envoyer, un mois au maximum et 15 jours au minimum avant la date du tirage au sort du concours dont elle a la charge, un avis de Concours complété de tous les renseignements prévus dans son contexte à toutes is Sociétés affiliées à la F.F.J.B.P.

Art 2 : Le tirage au sort des concours Fédéraux et des Challenges de Ville se font le samedi de la semaine précédant leur déroulement.

Les lieux et dates des tirages au sort sont fixés le jour de l'établissement du Calendrier Fédéral.

Art 3 : Chaque représentant des Sociétés participantes doit se présenter sur les lieux du tirage au sort ;

Avec sa feuille d'engagement et dans le cas de Challenge de Ville, le montant des engagements En cas d'indisponibilité, il est impératif de prévenir l'organisateur de ces engagement la veille du tirage.

Art 4: Si la société organisatrice présente plus d'équipes qu'elle ne dispose de jeux, elle pourra faire jouer sur ses propres terrains au cours du tour éliminatoire éventuellement et du 1^{er} tour, qu'un nombre d'équipes la représentant égal~ au nombre de jeux dont elle dispose.

Art 5 : Dans le cas de prêt de terrains, les joueurs d'une société participante et non-organisatrice, ne peuvent jouer sur leurs propres terrains.

Art 6: La société organisatrice devra adresser au plus tard 48 h après le tirage, aux responsables sportifs de chaque société participante, les convocations se rapportant à leurs équipes engagées, ainsi que les tableaux annexes pour les clubs prêtant des jeux.

Art 7: Si 48h avant le déroulement d'un concours une société participante n'a pas reçu de convocation, son responsable doit contacter dans les plus brefs délais l'organisateur du concours et recueillir les renseignements nécessaires à la convocation de ses équipes engagées.

Art 8 : Etablissement du Tableau:

Les clubs sont classés par ordre décroissant du nombre d'équipes engagées. En cas d'égalité, ils sont mis alphabétiquement.

Pour compléter le premier tour, les Gagnants d'Office sont répartis par moitié dans les haut et bas de tableau.

Deux G.O ne peuvent se rencontrer au t'" tour.

Deux équipes de la même société ne peuvent se rencontrer au premier tour.

Art 9 : Sur les *convocations* des concours doit obligatoirement figurer le nom du responsable sportif du club organisateur.

DEROULEMENT DES CONCOURS

- Art 1 : Tout joueur participant à un concours du calendrier fédéral doit être en possession de sa licence et la présenter au responsable du concours qui en relèvera le numéro.
- Art 2 : La défection d'un joueur au cours du déroulement d'un concours n'entraîne pas la disqualification de l'équipe. Le joueur défaillant peut être remplacé par un membre licencié à la F.F.J.B.P. de la même société, à la condition qu'il n'ait pas participé au présent concours dans une autre équipe.
- Art 3 : La règle de la participation s'applique également à l'inscription; ainsi un joueur inscrit au concours en qualité de chef de jeu et n'y participant pas faute de coéquipiers, ne peut remplacer un autre joueur d'une équipe incomplète.
- Art 4 : Un joueur engagé ou non au tête-à-tête ne peut se substituer à un autre joueur défaillant.
- Art 5 : Les joueurs ne peuvent participer qu'au tête-à-tête de la division où ils sont classés.
- Art 6 : Sera déclaré forfait toute équipe se présentant d'heure après la convocation prévue par l'organisateur.
- Art 8 : Le joueur arrivé en retard ne pourra s'intégrer à son équipe qu'à la fin d'une mène.
- Art 9: Report des concours en cas de pluie:

Tous les joueurs inscrits au concours doivent se rendre à l'heure et sur les terrains mentionnés dans leur convocation.

Concours Fédéraux sur deux dimanches

Le responsable sportif du club organisateur est seul apte à reporter, en cas d'intempéries, le concours au dimanche suivant et ce, après 10 h du matin. Les résultats acquis avant la décision de report sont reconduits pour le dimanche suivant.

Si les conditions climatiques sont toujours mauvaises le second dimanche, le responsable sportif peut, toujours après 10 h du matin, faire se dérouler la suite du concours sur les terrains couverts de la zone d'appartenance du club organisateur à la condition que les quarts de finale du concours aient été atteints.

Sinon le report en fin de saison ou l'annulation du concours seront étudiés par la Commission Sportive Fédérale.

Concours « de Ville» organisés sur un week end

L'organisateur désigné est seul apte à reporter au lendemain le concours en cas d'intempéries et ce à partir de 15 h.

Si les conditions climatiques sont hostiles au déroulement du concours le dimanche, l'organisateur désigné peut, toujours après 10 h du matin, le reporter à une date ultérieure ou l'annuler.

Art 10 : Pour les premières parties, le tirage au sort des jeux se fera en présence des chefs de jeux.

Art 11: Par la suite, les équipes placées première à jouer sur le tableau prendront place au fur et à mesure dans le premier jeu disponible.

Art 12 : Si une équipe appelée pour occuper le premier jeu disponible se trouve opposée à une équipe sortant du jeu en question, elle peut exiger d'attendre le suivant.

Toutefois, en cas de blocage du tableau, sur décision de l'organisateur, une équipe peut rejouer sur le jeu duquel elle sort. Dans ce cas l'équipe adverse a le droit à un aller-retour d'entraînement. La C.S.F précise que cette solution ne doit être utilisée que dans les cas extrêmes et n'a pas être systématique ni manifestement pratiquée pour des avantages personnels.

Art 13 : Pendant un concours, afin de ne pas trop désavantager une équipe d'un club extérieur rencontrant une équipe jouant sur ses jeux, les joueurs extérieurs sont dans le droit de demander un aller-retour d'essai aux joueurs « du clos », cela quel que soit le tour du concours à jouer.

Art 14: Si un litige survenait entre les deux équipes, il sera fait appel à un arbitre.

Art 15 : Peuvent être considéré comme arbitre:

L'organisateur,

Les membres du C.D de le F.F.J.B.P,

Les membres de la C.S.F,

A défaut un joueur licencié, à condition qu'il n'appartienne pas aux clubs des équipes en litige. Il est donc recommandé aux personnes ci-dessus désignées, d'observer avec attention les parties en cours afin de pouvoir intervenir en cas de problèmes.

Art 16: Les décisions des arbitres sont irrévocable

Art 17 : Les parties engagées doivent être arrêtées le matin à 12 h et le soir à

19 h, ou àla tombée de la nuit en cas de Jeux non éclaires.

Toutefois, dérogation peut être faite pour poursuivre les parties au-delà de 12 h et de 19h, après accord unanime de l'organisateur et des chefs d'équipes en présence (accord unanime et non majoritaire).

RESULTATS DES CONCOURS

Art 1 : L'organisateur est seul responsable de la bonne tenue du dossier du concours dont il a la charge.

Art 2 : L'organisateur doit renvoyer, dûment remplis, au Président de le C.S.F :

Le tableau des rencontres,

Les feuilles de participation,

La feuille de match.

Ces formalités doivent être remplies dans la semaine suivant la fin du concours.

Art 3 : Un classement des joueurs est établi par attribution de points suivant le niveau de la compétition atteint.

Le barème en est établi par la C.S.F.

Ce classement sert également à repartir les joueurs de 1 er et 2ème division suivant les modalités fixées lors d'une réunion du CD de la F.F.J.B.P en fin d'année.

Le 10- 10- 2014

FRANCO CRESCI

CSF

COPIE DE L'ORIGINAL

FFJBP